

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA

**COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS  
D'AMBULANCE DE L'ESTRIE**  
(ci-après appelée « l'employeur »)

ET LE

**SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE – CSN**  
(ci-après appelé « le syndicat »)

- 
- CONSIDÉRANT** la création du programme de Majeure en soins préhospitaliers d'urgence avancés;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de mettre en place des mesures avantageuses pour permettre aux paramédics de bénéficier d'une formation en soins avancés;
- CONSIDÉRANT** la volonté de l'employeur de soutenir les paramédics admis dans un programme d'études menant à la certification de paramédic en soins avancés au Québec;
- CONSIDÉRANT** l'article 11.04 de la convention collective en vigueur relativement aux obligations pour la personne salariée de respecter une disponibilité minimale;
- CONSIDÉRANT** que la personne salariée se trouve dans l'impossibilité de respecter cette disponibilité lors des sessions universitaires;
- CONSIDÉRANT** la convention collective de travail en vigueur et les discussions entre les parties.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Il est entendu que les salariés déjà aux études et les futurs étudiants pourront choisir de signer le contrat prévu à la clause 4 de la présente lettre d'entente ou de se prévaloir des modalités de la lettre d'entente No 3 de la convention collective en vigueur.
3. Si le travailleur décide de se prévaloir des modalités de la lettre d'entente No 3 de la convention collective en vigueur, il lui sera possible, après entente avec l'employeur et le syndicat, de travailler à titre de paramédic de soins primaires durant la période estivale.
4. Afin d'être éligible à la présente entente, le salarié devra s'engager par contrat auprès de l'employeur et celui-ci doit avoir la capacité de l'accepter selon les modalités suivantes :
  - A) Lorsqu'un salarié choisit de se prévaloir de la présente entente, il devra être disponible à temps complet ou partiel au besoin des services de soins avancés pendant 2 années suivant la fin du programme universitaire à titre de paramédic en soins avancés. Toute absence d'un mois de calendrier et plus couverte par la convention collective prolonge d'autant ladite période de 2 années. Toutefois, les jours fériés prévus à l'article 17 et les journées de maladie prévues à l'article 20.09 sont exclus de la prolongation.

- B) Durant les sessions d'études, le salarié pourra exprimer une disponibilité minimale de deux jours par période de quatorze jours. Le salarié pourra émettre cette disponibilité pour une seule plage horaire. Cette disponibilité sera également considérée valide aux fins de l'article 11.04 de la convention collective en vigueur.
  - C) En dehors des sessions d'études (période des fêtes, période estivale), le salarié devra demeurer disponible, à titre de paramédic de soins primaires sur la liste de rappel, selon les modalités de l'article 11 de la convention collective. Il est cependant convenu que le salarié pourra procéder à ses choix de congé annuel et de son choix d'horaire, lors de l'attribution générale des postes, selon les modalités de la convention collective. Il bénéficiera également de quatre (4) congés sans solde supplémentaires.
  - D) Si le salarié met fin à ses études (désistement, renvoi du programme, etc.) avant l'obtention de son diplôme, il devra être disponible à temps complet les 3 années qui suivent la date de son désistement à titre de paramédic en soins primaires. Toute absence d'un mois de calendrier et plus couverte par la convention collective prolonge également la disponibilité à temps complet pour une période de 12 mois. Toutefois, les jours fériés prévus à l'article 17 et les journées de maladie prévues à l'article 20.09 sont exclus de la prolongation. Dans le cas qu'un travailleur brise le contrat, il lui sera possible de ne pas respecter l'engagement de 3 ans, cependant ce dernier devra rembourser à l'employeur les frais reliés à cette formation.
  - E) L'employeur garantit l'application des modalités du programme incluses au contrat durant le cheminement académique d'un salarié participant.
  - F) L'employeur autorise l'absence du travail pour études selon les dispositions des congés sans solde de la convention collective de travail en y appliquant les ajustements nécessaires, dont la possibilité de fractionner des périodes de congé annuel. Ces ajustements seront effectifs après entente avec l'employeur.
  - G) Dans le cas qu'aucun poste de paramédic en soins avancés n'est offert par l'employeur, le travailleur pourra exercer les soins avancés chez un autre employeur tout en respectant la disponibilité minimale prévue à la convention collective en soins primaires afin qu'il conserve son lien emploi à la Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie (11.04).
- 5. Advenant qu'un trop grand nombre de demandes soit fait à l'employeur, il pourra refuser des demandes en fonction des besoins opérationnels.
  - 6. Si un trop grand nombre de demandes est fait à l'employeur, les demandes acceptées le seront par ancienneté.
  - 7. Les salariés n'ayant pu se prévaloir de l'entente pour des raisons associées aux besoins opérationnels pourront refaire une demande à la session suivante.
  - 8. L'une des parties signataires peut mettre fin à l'entente avec un préavis de six mois précédant une nouvelle cohorte.
  - 9. Les parties se déclarent entièrement satisfaites de la présente entente.

LETTRE D'ENTENTE | Paramédic étudiant soins avancés

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 4<sup>e</sup> jour de novembre 2021.



**ÉRIC BONNEAU**  
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES  
COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE  
L'ESTRIE



**GUILLAUME ALLARD**  
VP GRIEFS ET RELATIONS DE TRAVAIL  
SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE - CSN

